



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# **A R R E T E**

## **N° 2008-3324 du 27 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires à la Société RUBIS STOCKAGE à VILLAGE-NEUF**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L515-15 à L 515-25,
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 6 du livre V prévention des risques naturels et notamment ses articles R 563-1 à 8,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- VU** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation des installations classées,
- VU** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits Seveso, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

- VU** la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- VU** les études de dangers menées par la Société Rubis Stockage en janvier 2002, révisée en février 2003, juin 2005 et les compléments remis dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques datant de mai 2006, septembre 2007 et février 2008 pour intégrer l'étude de nouveaux phénomènes dangereux
- VU** le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2008 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 06 novembre 2008,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

**CONSIDERANT** que la société RUBIS STOCKAGE exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à mise à jour quinquennale de son étude de dangers et à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L512-9-III et L515-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que l'exploitant mette en place les mesures techniques de sécurité pour diminuer au maximum la fréquence d'occurrence de l'explosion d'un nuage d'hydrocarbures à l'air libre provenant d'un débordement de bac, afin d'atteindre le niveau de sécurité décrit ci dessous par la circulaire du 3 octobre 2005 :

*« les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté précité du 29 septembre 2005, peuvent être exclus du PPRT à la condition que :*

- *cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié,*
- *ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle ;*

**CONSIDERANT** qu'il convient que l'exploitant écarte le risque de pressurisation des bacs, par mise en place d'évents de surface suffisante sur les réservoirs qui n'en sont pas pourvus dans un délai maximal de cinq ans ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à l'abri de l'aléa sismique, les équipements importants pour la sécurité de Rubis Stockage ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Rubis Stockage, implantée 3 rue du Rhône à Village- Neuf et dont le siège social est situé 65 quai Jacoutot à Strasbourg est tenue de respecter les dispositions suivantes :

**Article 2 : prévention de l'explosion à l'air libre d'un nuage d'hydrocarbures provenant d'un débordement de bac**

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures techniques complémentaires pour réduire les risques de phénomènes d'explosion d'un nuage d'hydrocarbure à l'air libre suite à un débordement de bacs.

La probabilité de ce type de phénomène devra être de classe E et cette classe de probabilité devra reposer sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et être maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de réalisation de ces travaux.

L'exploitant s'assure que ces mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité.

**Article 3 : prévention de la pressurisation d'un bac pris dans un incendie**

Avant fin 2011, la Société Rubis Stockage procédera à la mise en place d'événements de taille suffisamment dimensionnée au regard de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables, sur les bacs 614,615 et 616.

Avant fin 2012, elle procédera de même pour ce qui concerne les bacs 622 et 623.

**Article 4 : prévention des conséquences d'un séisme**

Dans un délai de un an, l'exploitant procède à une revue de la tenue au séisme de ses installations et équipements importants pour la sécurité par rapport au séisme maximum de référence, (Séisme Majoré de Sécurité défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993), en tenant compte des connaissances actuelles et propose si nécessaire à l'inspection des installations classées un programme de réalisation des travaux de mise aux normes para-sismiques.

Dans un délai de cinq années, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aura mis en œuvre les travaux de mise aux normes para-sismiques proposés.

**Article 5 :**

A défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

**Article 6 :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-Neuf et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 7 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Village-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Rubis Stockage à Village- Neuf.

Fait à COLMAR, le 27 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Signé

**Délais et voie de recours** (article L.514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.